



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral n°1604 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire
« Val de Sully-sur-Loire »

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du Loiret n°1604 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire « Val de Sully-sur-Loire »,

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 25 juillet 2016 portant création de la commune de Bray-Saint-Aignan en remplacement des communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val,

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et de la Communauté des Communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et la création de la Communauté de Communes du Val de Sully,

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 20 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire.

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 21 avril 2017 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

CONSIDÉRANT que la fusion des communes de Saint-Aignan-des-Gués et Bray-en-Val d'une part, que la fusion des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt, du Sullias avec l'extension du périmètre à la Commune de Vannes-sur-Cosson d'autre part, ainsi que la création du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral n°1604 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du PPRi du Val de Sully-sur-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article n°6 de l'arrêté préfectoral n°1604 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du PPRi de la Vallée de la Loire – Val de Sully-sur-Loire

La liste des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunales et les organismes associés à la révision du PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est modifiée en raison de l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret approuvé arrêté Préfectoral en date du 30 mars 2016 comme suit :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes de Bonnée, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire et Bray-Saint-Aignan suite à la fusion des communes de Bray-en-Val et Saint-Aignan des Gués,
- Le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully suite à la fusion des Communautés de Communes Val d'Or et Forêt et du Sullias,
- le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne en remplacement du Syndicat Mixte du Pays Sologne Val de Loire,
- le président de la Région Centre - Val de Loire
- le président du Conseil Départemental du Loiret
- l'Établissement Public Loire.

Le président du Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud est retiré de cette liste compte tenu de la réduction du périmètre de son SCot sur la totalité des communes concernées par la révision du PPRi.

Seront également consultés :

- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Loiret
- le Syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée
- le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du Loiret (SICALA)
- le Syndicat de gestion de l'eau et l'environnement Sologne Loire et Forêts
- la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly
- le Centre National de la Propriété Forestière
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret
- la Chambre d'Agriculture du Loiret
- l'association Loiret Nature Environnement
- l'association Nature Centre Environnement, autant que de besoin
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, est délimité par la carte figurant à l'annexe N°1 du présent arrêté.

Article 3 – Nouvelles structures

Les nouvelles structures communales de Bray-Saint-Aignan, intercommunales de la Communauté de Communes du Val de Sully fusionnées et la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,

sont substitués respectivement :

- aux anciennes communes de Saint-Aignan-des-Gués et Bray-en-Val,
- aux anciennes Communautés de Communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt,
- au syndicat mixte Pays Forêt d'Orléans Val de Loire,

pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, aux présidents de la Communauté de Communes du Val de Sully et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, ainsi qu'aux organismes associés.

Article 5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er}, au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la Communauté de Communes du Val de Sully et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une mention d'affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Loiret.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents de la Communauté de Communes du Val de Sully et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
- M. l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret

Fait à Orléans, le

16 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret :

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Annexe n°1

Périmètre d'étude

